

STATUTS

Du S I V O M A LA CARTE

De La

VALLEE De La SAVE

LASSERRE - PRADERE

LEVIGNAC

MERENVIELLE

SAINTE-LIVRADE

MERENVIELLE, Statuts établis le 22 Novembre 2005, Arrêté Préfectoral du 25 Mai 2006.

Modifiés le 03 décembre 2008, délibération n° 037/2008 du 03 décembre 2008.

Modifiés le 9 avril 2013, délibération n° 10.1/2013, annule et remplace la délibération n°58.5 2012 du 19 décembre 2012. Modifiés le 11 décembre 2018, délibération n° 2018/12.11 du 11 décembre 2018.

I - Dispositions générales :

Article 1 : Création

Conformément à la Loi du n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et en application des articles L 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé un Syndicat Intercommunal à la carte dénommé :

SIVOM de la Vallée de la Save.

Article 2 : Communes adhérentes

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Save est formé entre les Communes de :

- Lasserre-Pradère
- Lévigac
- Mérenvielle
- Sainte-Livrade

La liste ci-dessus détermine le périmètre d'intervention général du syndicat. Il est différent du périmètre d'exercice effectif de chacune des compétences optionnelles, en fonction des conditions d'adhésion de chacune des communes.

Article 3 : Objet du Syndicat

Le SIVOM de la Vallée de la Save est autorisé à solliciter le Département de la Haute- Garonne en vue de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service de transports publics routiers non urbains sur le territoire de ses communes membres, non incluses dans le périmètre d'un PTU, en application des dispositions de l'article L.5210-4 du CGCT.

Le Syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

3-1 Scolaire et Restauration scolaire :

1) Dès l'instant que les conditions de fonctionnement auront été reconnues par l'éducation nationale, le SIVOM aura en charge la compétence scolaire assurée aujourd'hui par les communes. Investissement et fonctionnement des immobilisations affectées à la scolarité par le syndicat.

2) L'investissement et le fonctionnement affectés à la restauration scolaire, sachant que pour la « restauration scolaire » le syndicat est compétent pour la construction, l'entretien de locaux destinés à la restauration des enfants, ainsi que pour le service assuré par cette restauration. Le syndicat n'a pas compétence pour la production et la distribution des repas.

Les contributions des communes extérieures au syndicat, aux frais de scolarisation des élèves, seront réparties en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation (ex article 23 de la loi du 22 juillet 1983)

3-2 ALAE :

- 1) La mise en place et la gestion des locaux périscolaires et extrascolaires: le fonctionnement des Accueils de Loisirs Associé aux Ecoles (A. L. A. E.).
- 2) Assurer la compétence A. L. A. E.

3-3 ALSH et Transport associé au ALSH:

- 1) La mise en place et la gestion des locaux périscolaires et extrascolaires: le fonctionnement de l'accueil de Loisirs sans Hébergement (A. L. S. H.)
- 2) Assurer la compétence A. L. S. H.
- 3) La responsabilité du transport associé aux A.L.S.H.

Les contributions des communes extérieures au syndicat, aux frais de fonctionnement du ALSH , seront réparties en fonction du nombre d'enfants.

3-4 R.A.M. :

- 1) Création et gestion de relais d'assistantes maternelle
- 2) Assurer la compétence RAM

Les contributions des communes extérieures au syndicat, aux frais de fonctionnement du (es) RAM, seront réparties en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

3-5 Crèche et Accueil du Jeune Enfant :

- 1) Création de la compétence Accueil du Jeune Enfant (Accueil en collectivité enfants de 0-3 ans)
- 2) Assurer la gestion de la compétence Accueil du Jeune Enfant.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat précédemment à la Mairie de Mérenvielle 31 530 MERENVIELLE, est fixé maintenant au 6 allée d'Enbernadet 31530 LASSERRE-PRADERE.

Article 5 : Durée

En application des dispositions de l'article L 5212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Transfert des compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert porte sur l'un des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3.
- 2) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical, et les délibérations des communes adhérentes sont devenues exécutoires. Cependant, en ce qui concerne la compétence scolaire la date du transfert devra correspondre à une fin d'année scolaire.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 15

- 4) Des modalités transitoires peuvent être fixées par le comité syndical pour la mise en œuvre des compétences transférées.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Le comité syndical délibère sur ce transfert. Le Président du syndicat informe le Maire de chacune des communes membres, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer.

Article 7 : Transfert ultérieur des compétences optionnelles

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes autres que celles énumérées à l'article 2 peuvent adhérer au syndicat dans les conditions fixées par celui-ci et sur proposition du comité syndical.

Article 8 : Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de deux ans à compter de leur transfert à cet établissement. Pour la compétence scolaire l'équivalent de deux années scolaires.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner n'importe quel bloc de compétences à caractère optionnel défini à l'article 3.
- 2) La reprise prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la collectivité adhérente portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, ou à la fin de l'année scolaire pour la compétence scolaire.
- 3) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.
- 4) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il en est dit à l'article 8.
- 5) La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le comité syndical fixe les conditions de reprise de cette dette et informe les cocontractants de la substitution de personne morale aux contrats conclus.

- 6) Les autres modalités de reprise (Contrats, Immobilisations, Personnel,...) sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et des communes reprenant la compétence.
- 7) La délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du comité syndical, qui délibère sur cette reprise. Le Président du syndicat informe le Maire de chacune des collectivités membres qui devront délibérer sur cette reprise.
- 8) La nouvelle répartition des sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

Article 9 : Représentation des Communes

- 1) Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité associée.
Chaque collectivité est représentée au comité syndical par : deux délégués titulaires.
- 2) Les collectivités désignent deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
La durée du mandat des délégués suit celle des conseillers municipaux.
- 3) Création de commissions, le comité syndical peut créer autant de commissions que nécessaire celles-ci sont consultatives.
Le comité syndical peut décider d'adjoindre aux membres élus des commissions un ou plusieurs élus des conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 10 : Fonctionnement du syndicat

- 1) Les règles relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont transposées au comité Syndical conformément à l'article L 5211-1 du C.G.C.T.
- 2) Le comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre article L 5211-11 du C.G.C.T. au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.
- 3) Le Président convoque le comité syndical lorsque la demande motivée lui en est faite par le tiers des membres du comité syndical.
- 4) La durée de fonction des délégués est limitée à celle du mandat municipal.
- 5) En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal concerné prévoit le remplacement dans un délai de un mois.
- 6) Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du comité syndical à ces règles.
- 7) Les décisions sont adoptées à la majorité **simple**, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret et sous réserve que le quorum, constitué par la présence de la majorité des membres en exercice, soit atteint, article L 2121-17 et L2121- 20 du C.G.C.T.
- 8) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - L'élection du Président et des membres du bureau,
 - Le vote du budget,
 - L'approbation du compte administratif,
 - Les modifications relatives à la durée et aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
 - Les actions en justice,
 - Les délégations de compétences au bureau.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est composé : du Président, de vice-présidents et d'un secrétaire. Le nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (art. L 5211-10 du C.G.C.T.).

Les membres du bureau sont élus dans les conditions définies aux articles L 2122.1 et suivants du C.G.C.T. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Dans le respect des dispositions de l'article L 5211.10 du C.G.C.T. le Président et le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires, à l'exception des matières énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 12 : Composition

Des sections syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences optionnelles. Sont constituées les Sections consultatives suivantes :

Scolaire et Restauration scolaire

ALAE, ALSH et Transport associé au ALSH

RAM

Crèche et Accueil du Jeune Enfant en Collectivité (Public 0-3 ans)

Article 13 : Exécution

Le Président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent au syndicat.

Les ressources, dont peut disposer le syndicat, sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- La rémunération des services rendus à des administrations, à des associations, des entreprises, des sociétés ou des particuliers ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout autre organisme ;
- La contribution des communes membres du syndicat. La contribution des communes est déterminée selon les dispositions de l'article 15 du présent statut.

Article 15 : Contribution des Communes

Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L 5211-17 du C.G.C.T., tout transfert de compétences s'accompagne d'une mise à disposition **gratuite** de l'ensemble des biens meubles et immeubles communaux affectés à l'exercice des compétences transférées.

Cette mise à disposition sera constatée par un **procès-verbal** établi contradictoirement entre les Communes et le SIVOM.

Le syndicat possède tous **pouvoirs de gestion** sur les biens qui lui sont affectés.

Contributions des communes

La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est obligatoire pour lesdites communes pendant toute la durée du syndicat et déterminée comme suit :

Participation compétence scolaire et Restauration scolaire :

Investissement :

Immeubles neufs : 80 % population, 20 % nombre d'élèves.

Immeubles existants : Participation de la commune propriétaire. La commune pouvant utiliser les locaux en dehors du temps scolaire périscolaire et extrascolaire.

Fonctionnement : 80 % nombre d'élèves, 20 % population.

Participation compétence ALAE :

Immeubles neufs : 80 % population, 20 % nombre d'élèves.

Immeubles existants : Participation de la commune propriétaire. La commune pouvant utiliser les locaux en dehors du temps scolaire périscolaire et extrascolaire.

Fonctionnement : 80 % nombre d'élèves, 20 % population.

Participation compétence ALSH et Transport associé au ALSH:

Immeubles neufs : 80 % population, 20 % nombre d'élèves.

Immeubles existants : Participation de la commune propriétaire. La commune pouvant utiliser les locaux en dehors du temps scolaire périscolaire et extrascolaire.

Fonctionnement : 80 % nombre d'élèves, 20 % population.

Participation compétence R.A.M :

Investissement :

Immeubles neufs : 100% population.

Immeubles existants : Participation de la commune propriétaire. La commune pouvant utiliser les locaux en dehors du temps d'accueil.

Fonctionnement : 100% population.

Article 16 : Fonctions de Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier-Principal de COLOMIERS-LEGUEVIN.

Article 17 : Adhésion à un E.P.C.I.

L'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent dans l'un des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, est décidée par délibération du comité syndical. Le Président du syndicat en informe le Maire de chacune des communes membres, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer.

Article 18 : Modification des statuts

Le comité syndical décide de la modification des statuts, selon la réglementation applicable aux EPCI.

Les conseils municipaux devront délibérer et la décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L5211.20 du C. G. C. T.

Article 19 : Dispositions non prévues

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions des articles L 5211.1 et suivants du C.G.C.T.

Article 20 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant la création du syndicat.

MERENVIELLE, Statuts établis le 22 Novembre 2005, Arrêté Préfectoral du 25 Mai 2006.

Modifiés le 03 décembre 2008, délibération n° 037/2008 du 03 décembre 2008.

Modifiés le 9 avril 2013, délibération n° 10.1/2013 annule et remplace la délibération n°58.5 2012 du 19 décembre 2012.

Modification du 11 décembre 2018, délibération n°2018/12.11 du 11 décembre 2018.